



LASSO
DU PLATO

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Lasso du Plato ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'améliorer la vie au Plateau d'Assy.
Elle se propose de dynamiser le tissu local, de développer et défendre les biens communs ainsi que le lien social, d'œuvrer aux relations intergénérationnelles, le tout dans le respect et la préservation de la nature qui nous entoure.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 228, rue d'Anterne, Plateau d'Assy, 74190 Passy.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Collégial.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres les personnes à jour de leur cotisation.

ART. 5.1 - COTISATION

Le Bureau Collégial propose le montant de la cotisation qui est voté en Assemblée Générale Constitutive par au moins 75 % des voix des présents, et l'inscrit dans le Règlement Intérieur.

La cotisation s'entend d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre.

Le montant de la cotisation peut être modifié à chaque Assemblée Générale.

ART. 5.2 - ADMISSION

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association si elle en fait la demande.
Les personnes âgées de moins de 16 ans adhèrent sous la responsabilité d'un parent.

Avant d'adhérer, toute personne souhaitant devenir membre de l'association doit prendre connaissance de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur, et les approuver en les signant.

ART. 5.3 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Non-renouvellement du paiement de la cotisation ;
- Démission, adressée par écrit au Bureau Collégial ;
- Décès ;
- Radiation prononcée à l'unanimité par le Bureau Collégial pour non respect des présents Statuts, de la Charte ou du Règlement Intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications auprès du Bureau Collégial.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations ;
- Les recettes des manifestations qu'elle organise ;
- Les dons et subventions qui pourront lui être accordés ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'association s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun.

ART. 7.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Les adhérents de l'association reçoivent une convocation incluant l'ordre du jour envoyée par le Bureau Collégial au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est défini par le Bureau Collégial et sur proposition des adhérents.

Les adhérents empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Chaque adhérent présent peut disposer d'un pouvoir maximum.

Seuls les adhérents âgés de plus de 16 ans ont le droit de voter ou de se faire représenter.

Pour que les travaux de l'Assemblée Générale puissent être validés, la participation d'au moins 50 % des adhérents (pouvoirs compris) est nécessaire. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est reportée à une date ultérieure décidée immédiatement. Les travaux de cette nouvelle Assemblée Générale seront valables quel que soit le nombre de présents.

ART. 7.2 - DÉROULEMENT

Les délibérations sont prises à au moins 75 % des voix des adhérents présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les adhérents.

Un compte-rendu d'Assemblée Générale est établi et diffusé aux adhérents dans un délai de 15 jours.

ART. 7.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Bureau Collégial ou à la demande d'au moins 33 % des adhérents de l'association, cette demande devant être adressée au Bureau Collégial.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 - ORGANISATION

L'association se dote d'un Bureau Collégial et de Groupes de Travail.

ART. 8.1 - CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT DU BUREAU COLLÉGIAL

Il est composé d'au moins 4 adhérents de l'association.

En fonction de l'activité de l'association, ce nombre peut être augmenté par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Collégial lui-même.

La première année, le Bureau Collégial est élu lors de l'Assemblée Générale Constitutive par vote à au moins 75 % des présents.

Ses membres sont élus pour un an.

Il est ensuite renouvelé obligatoirement chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire et élu à au moins 75 % des voix des adhérents présents.

Sont éligibles au Bureau Collégial tous les adhérents majeurs et à jour de leur cotisation.

ART. 8.2 - RÔLE DU BUREAU COLLÉGIAL

Le Bureau Collégial est chargé de :

- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Organiser et animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les Statuts, la Charte et le Règlement Intérieur ;
- Représenter l'association dans son ensemble auprès des instances et des partenaires ;
- Représenter collectivement et solidairement l'association sur le plan légal dans le cadre de ses activités et devant les tribunaux compétents ;
- Assurer la tenue comptable et sa transparence ;
- Convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Assurer l'information des adhérents par tous les moyens à sa disposition et aussi régulièrement que possible ;
- Mener toute autre action nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

ART. 8.3 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU COLLÉGIAL

Le Bureau Collégial se réunit autant de fois que nécessaire.

Il désigne en son sein le responsable de la tenue de compte ainsi qu'un responsable du compte-rendu.

Une situation comptable est présentée régulièrement au Bureau Collégial par le membre désigné.

Le Bureau Collégial prend ses décisions par vote à la majorité.

ART. 8.4 - GROUPES DE TRAVAIL

L'association se dote de Groupes de Travail constitués afin d'assurer la mise en œuvre des actions votées en Assemblée Générale.

Leur fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 - CHARTE

La Charte de l'association est établie lors de l'Assemblée Générale Constitutive et approuvée à l'unanimité des personnes présentes.

Ce document, en annexe, précise les valeurs de l'association.

ART. 9.1 - MODIFICATION DE LA CHARTE

La Charte ne peut être modifiée que par le processus suivant :

- La proposition doit émaner d'un groupe d'au moins 33 % des adhérents de l'association ;

- Elle doit être rédigée puis envoyée au Bureau Collégial qui peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, ou d'attendre l'Assemblée Générale Ordinaire suivant sa date de réception. La proposition est alors inscrite à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ;
- Après lecture de la proposition au cours de l'Assemblée Générale, un délai de 30 jours est accordé pour qu'elle puisse être débattue et discutée dans et hors réunions ;
- À l'issue de ce délai, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée afin de soumettre la proposition au vote : elle doit alors être approuvée à l'unanimité des adhérents présents, à condition que ceux-ci représentent au moins 50 % des adhérents de l'association ;
- Si la proposition est acceptée, la Charte est modifiée et applicable immédiatement.

Ces modalités de modification de la Charte sont immuables et indépendantes de l'évolution des Statuts ou du Règlement Intérieur, et ce durant toute la durée de vie de l'association.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau Collégial, qui le fait alors approuver en Assemblée Générale. Ce règlement définit les règles de fonctionnement non spécifiées par les présents Statuts ou par la Charte, notamment celles qui concernent l'organisation pratique de l'association.

ART. 10.1 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par le processus suivant :

- La proposition doit émaner du Bureau Collégial ou d'un groupe d'au moins 33 % des adhérents de l'association ;
- Dans ce dernier cas, elle doit être rédigée puis envoyée au Bureau Collégial qui peut décider de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, ou d'attendre l'Assemblée Générale Ordinaire suivant sa date de réception ;
- Après lecture de la proposition au cours de l'Assemblée Générale, elle est soumise au vote et doit alors être approuvée par au moins 75 % des adhérents présents et représentés ;
- Si la proposition est acceptée, le Règlement Intérieur est modifié et applicable immédiatement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents Statuts est soumise aux règles définies dans l'article 7.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale à l'unanimité des adhérents présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés et l'actif net est, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires.

« Fait au Plateau d'Assy (74190), le 16 novembre 2016. »